

Décision n° 2016-1521
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 novembre 2016
autorisant la société Outremer Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes
800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane et en
Martinique et modifiant les décisions n° 2008-0519 et n° 2016-0211

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document public.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision n° 2009/766/CE modifiée de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications dans l'Union européenne ;

Vu la décision 2012/688/UE de la Commission européenne du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1 ; L. 36-7, L. 41-2, L. 42, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11 et D. 98-3 à D. 98-13 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques et notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs

électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la collectivité de Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu la décision n° 2008-0519 de l'Arcep en date du 6 mai 2008 modifiée autorisant la société Outremer Telecom à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'Outre-mer ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz ;

Vu la décision n° 2014-1368 de l'Arcep en date du 4 décembre 2014 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-1183 de l'Arcep en date du 3 décembre 2015 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2016-0211 de l'Arcep en date du 18 février 2016 autorisant la société Outremer Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Martinique, Guadeloupe et Guyane ;

Vu la décision n° 2016-1254 de l'Arcep en date du 11 octobre 2016 relative au résultat de la procédure d'attribution des fréquences dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe et en Martinique ;

Vu la décision n° 2016-1256 de l'Arcep en date du 11 octobre 2016 relative au résultat de la procédure d'attribution des fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guyane ;

Vu la consultation publique intitulée « Outre-mer : nouvelles fréquences, nouveaux enjeux » menée du 17 juillet au 30 septembre 2013 et la synthèse des contributions reçues, publiée le 20 février 2014 ;

Vu le dossier de candidature de la société Outremer Telecom, déposé le 9 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Outremer Telecom, déposé le 9 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les courriers échangés entre la société Outremer Telecom et l'Arcep dans le cadre des phases de positionnement des procédures d'attribution en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane ;

Après en avoir délibéré le 22 novembre 2016,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La présente décision s'inscrit dans le cadre des procédures lancées, sur proposition de l'Arcep, sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, par les arrêtés du 29 janvier 2016 susvisés. Ces procédures avaient pour objet l'attribution en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz, dans lesquelles aucune fréquence n'a encore été attribuée, et dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, où des fréquences sont encore disponibles.

L'Arcep a mené l'instruction des dossiers de candidatures reçus conformément aux dispositions des décisions n° 2014-1368 du 4 décembre 2014 et n° 2015-1183 du 3 décembre 2015 susvisées.

À l'issue de cette phase d'instruction, l'Arcep a, par ses décisions n° 2016-1254 et n° 2016-1256 susvisées, notamment retenu la candidature de la société Outremer Telecom et défini les portefeuilles de fréquences obtenus par cette dernière, respectivement sur les territoires de Guadeloupe et Martinique et de Guyane.

Au terme de l'annonce de ces résultats, a débuté la phase de positionnement des fréquences attribuées aux lauréats prévue au 5 du document II de l'annexe des décisions n° 2014-1368 et n° 2015-1183 susmentionnées. Dans ce cadre, la société Outremer Telecom, ainsi que les autres lauréats, ont indiqué leurs préférences s'agissant du positionnement de leurs fréquences au sein des bandes 800 MHz et 2,6 GHz et ont fait part de leurs commentaires sur les propositions qui leur ont été soumises pour le positionnement de leurs fréquences au sein des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane et au sein des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique.

En application des dispositions de ses décisions n° 2014-1368 et n° 2015-1183, et compte tenu notamment de l'ensemble des préférences et commentaires formulés par les lauréats, l'Arcep retient les positionnements suivants pour les nouvelles fréquences obtenues par la société Outremer Telecom :

- en Guadeloupe et en Martinique :
 - le positionnement n° 3 dans la bande 800 MHz ;
 - le positionnement n° 4 dans la bande 2,6 GHz ;
 - le positionnement correspondant aux fréquences des sous-bandes 1755 - 1765 MHz et 1850 - 1860 MHz de la bande 1800 MHz ;
 - le positionnement correspondant aux fréquences des sous-bandes 1940,3 - 1945,1 MHz et 2130,3 - 2135,1 MHz et des sous-bandes 1959,9 - 1964,9 MHz et 2149,9 - 2154,9 MHz de la bande 2,1 GHz ;

- en Guyane :
 - le positionnement n° 1 dans la bande 800 MHz ;
 - le positionnement n° 4 dans la bande 2,6 GHz ;
 - le positionnement correspondant aux fréquences des sous-bandes 911,9 - 914,9 MHz et 956,9 - 959,9 MHz de la bande 900 MHz ;
 - le positionnement correspondant aux fréquences des sous-bandes 1730 - 1744 MHz et 1825 - 1839 MHz de la bande 1800 MHz ;
 - le positionnement correspondant aux fréquences des sous-bandes 1955,1 - 1964,9 MHz et 2145,1 - 2154,9 MHz de la bande 2,1 GHz.

Par la présente décision, l'Arcep autorise, en conséquence, la société Outremer Telecom à utiliser ces nouvelles fréquences.

En complément, la présente décision modifie les décisions n° 2008-0519 et n° 2016-0211 susvisées qui autorisent la société Outremer Telecom à utiliser des fréquences respectivement dans la bande 2,1 GHz et dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique. Les décisions n° 2014-1368 et 2015-1183 susmentionnées prévoient en effet que, concomitamment à la délivrance de nouvelles autorisations d'utilisation de fréquences correspondant aux quantités et positionnement des fréquences obtenus par les lauréats, l'Arcep procède également aux modifications des autorisations déjà délivrées qui seraient nécessaires au vu des résultats de la procédure.

Une phase transitoire d'utilisation des fréquences en plusieurs étapes est prévue dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz en Guyane et dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, afin de laisser aux lauréats le temps de réaliser les réaménagements concernés.

2 Contenu de l'autorisation

L'exercice d'une activité d'opérateur de réseau mobile ouvert au public s'inscrit, d'une part, dans le cadre général attaché à l'activité d'opérateur et, d'autre part, dans le cadre de l'autorisation individuelle d'utilisation de fréquences qui lui est délivrée.

2.1 Les droits et obligations liés à l'exercice d'une activité d'opérateur

La société Outremer Telecom, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

2.2 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Le cahier des charges annexé à la présente décision décrit ces droits et obligations, conformément aux dispositions prévues par la décision n° 2014-1368 susvisée s'agissant de la Guadeloupe et de la Martinique, et conformément aux dispositions de la décision n° 2015-1183 susvisée s'agissant de la Guyane.

Les obligations prévues dans le cahier des charges annexé à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences qui étaient imposées dans les textes d'appel à candidatures ainsi que les engagements qui ont été souscrits par la société Outremer Telecom dans

ses dossiers de candidature. Certaines de ces obligations ont été mises à jour pour être rendues conformes aux dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

2.3 Neutralité des fréquences objets de la présente décision

Comme cela a été prévu par les décisions n° 2014-1368 et n° 2015-1183 susvisées, les nouvelles autorisations d'utilisation de fréquences ne sont pas assorties de restrictions quant au type de technologies que les titulaires peuvent déployer.

En revanche, les autorisations d'utilisation de fréquences qui ont été précédemment attribuées par l'Arcep à la société Outremer Telecom en Guyane dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz et en Guadeloupe et en Martinique dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz sont actuellement restreintes aux déploiements de réseau 2G et/ou 3G.

En application du III. de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 susvisée et afin d'assurer une bonne gestion des fréquences, notamment pour éviter que la société Outremer Telecom ne dispose dans la même bande de fréquences de deux autorisations d'utilisation de fréquences soumises à des régimes différents, il apparaît nécessaire de modifier les décisions n° 2008-0519 et n° 2016-0211 susvisées pour lever les restrictions technologiques prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Outremer Telecom dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique et dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane.

À cet égard, l'Arcep considère qu'aucun des motifs énumérés à l'article L. 42 du CPCE ne s'oppose à la levée de la restriction aux technologies 2G et/ou 3G prévue par les autorisations de la société Outremer Telecom dans les bandes de fréquences et les territoires mentionnés au précédent paragraphe.

Dès lors, à compter de la présente décision, la société Outremer Telecom peut utiliser l'ensemble des fréquences qu'elle est autorisée à utiliser dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guyane, et dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour exploiter un réseau utilisant des normes autres que le GSM et l'UMTS sur ces territoires.

2.4 Redevances

Conformément au décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences dont l'autorisation a été attribuée ou modifiée à compter du 3 février 2016 se compose :

- d'une part fixe, versée annuellement, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution (terme à échoir) ;
- d'une part variable, versée annuellement. Un acompte provisionnel est versé avant le 30 juin de l'année en cours (terme à échoir). Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

Ces dispositions s'appliquent aux fréquences attribuées par la présente décision, à celles attribuées par la décision n° 2016-0211 susvisée adoptée après le 3 février 2016 l'entrée en vigueur du nouveau décret et à celles de la décision n° 2008-0519 susvisée qui est modifiée par la présente décision.

Décide

Autorisation d'utilisation de fréquences attribuée au titre des décisions n° 2014-1368 et n° 2015-1183 susvisées

Article 1. La société Outremer Telecom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 383 678 760 et dont le siège social est situé à ZI de la Jambette - CS 90013 97282 Le Lamentin Cedex 9, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées aux articles 2 et 3 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public sur les territoires de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Article 2. Les fréquences attribuées à la société Outremer Telecom en Guadeloupe et en Martinique sont les suivantes :

Bande	Période	Fréquences
800 MHz	à partir du 22 novembre 2016	811 - 821 MHz et 852 - 862 MHz
1800 MHz	du 22 novembre 2016 au 21 janvier 2017	1755 - 1760 MHz et 1850 - 1855 MHz
	à partir du 22 janvier 2017	1755 - 1765 MHz et 1850 - 1860 MHz
2,1 GHz	du 22 novembre 2016 au 21 janvier 2017	1959,9 - 1964,9 MHz et 2149,9 - 2154,9 MHz
	à partir du 22 janvier 2017	1940,3 - 1945,1 MHz et 2130,3 - 2135,1 MHz 1959,9 - 1964,9 MHz et 2149,9 - 2154,9 MHz
2,6 GHz	à partir du 22 novembre 2016	2555 - 2570 MHz et 2675 - 2690 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Outremer Telecom en Guadeloupe et en Martinique

Article 3. Les fréquences attribuées à la société Outremer Telecom en Guyane sont les suivantes :

Bande	Période	Fréquences
800 MHz	à partir du 22 novembre 2016	791 - 801 MHz et 832 - 842 MHz
900 MHz	à partir du 22 janvier 2017	911,9 - 914,9 MHz et 956,9 - 959,9 MHz
1800 MHz	du 22 novembre 2016 au 21 janvier 2017	1734,5 - 1744 MHz et 1829,5 - 1839 MHz
	à partir du 22 janvier 2017	1730 - 1744 MHz et 1825 - 1839 MHz
2,1 GHz	à partir du 22 novembre 2016	1955,1 - 1964,9 MHz et 2145,1 - 2154,9 MHz
2,6 GHz	à partir du 22 novembre 2016	2555 - 2570 MHz et 2675 - 2690 MHz

Tableau 2 : Fréquences attribuées à la société Outremer Telecom en Guyane

Article 4. L'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er} prend effet à compter de la date de la présente décision, pour une durée de vingt ans. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 5. L'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er} est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues par le cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 6. Les modifications des éléments constitutifs des dossiers de demande concernant l'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er}, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Modification des autorisations d'utilisation de fréquences déjà attribuées

Article 7. L'article 2 de la décision n° 2008-0519 du 6 mai 2008 modifiée est remplacé par un article 2 ainsi rédigé :

« Les fréquences attribuées à la société Outremer Telecom sont les suivantes :

Zone	Période	Bande 2,1 GHz
Guadeloupe et Martinique	du 22 novembre 2016 au 21 janvier 2017	1945,3 - 1955,1 MHz et 2135,3 - 2145,1 MHz
	à partir du 22 janvier 2017	1945,1 - 1950,1 MHz et 2135,1 - 2140,1 MHz
Guyane	à partir du 22 novembre 2016	1950,1 - 1955,1 MHz et 2140,1 - 2145,1 MHz

Tableau 1 : Fréquences de la bande 2,1 GHz attribuées à la société Outremer Telecom en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique »

Article 8. Dans le paragraphe 1.1 de l'annexe de la décision n° 2008-0519 du 6 mai 2008 modifiée, l'alinéa : « Le réseau déployé doit être conforme à une ou plusieurs normes d'interface radio terrestre de la famille IMT-2000. » est supprimé.

Article 9. Le paragraphe 3.1 de l'annexe de la décision n° 2008-0519 du 6 mai 2008 modifiée est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3.1. Redevances d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié. »

Article 10. L'article 2 de la décision n° 2016-0211 du 18 février 2016 est remplacé par un article 2 ainsi rédigé :

« Les fréquences attribuées à la société Outremer Telecom sont les suivantes :

Dans la bande 900 MHz :

Zone	Période	Fréquences
Guadeloupe et Martinique	à partir du 22 novembre 2016	880,1 - 889,9 MHz et 925,1 - 934,9 MHz
		902,5 - 904,5 MHz et 947,5 - 949,5 MHz
Guyane	du 22 novembre 2016 au 21 janvier 2017	880,1 - 882,1 MHz et 925,1 - 927,1 MHz
		902,5 - 908,3 MHz et 947,5 - 953,3 MHz
	du 22 janvier 2017 au 21 mars 2017	880,1 - 882,1 MHz et 925,1 - 927,1 MHz
		902,5 - 911,9 MHz et 947,5 - 956,9 MHz
	à partir du 22 mars 2017	904,9 - 911,9 MHz et 949,9 - 956,9 MHz

Tableau 1 : Fréquences de la bande 900 MHz attribuées à la société Outremer Telecom en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique

Dans la bande 1800 MHz :

Zone	Fréquences
Guadeloupe et Martinique	1745 - 1755 MHz et 1840 - 1850 MHz
Guyane	1744 - 1750 MHz et 1839 - 1845 MHz

Tableau 2 : Fréquences de la bande 1800 MHz attribuées à la société Outremer Telecom en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique »

Article 11. Dans le paragraphe 1.1 de l'annexe de la décision n° 2016-0211 du 18 février 2016, avant l'alinéa : « La société Outremer Telecom communique à l'Arcep, à sa demande, les normes auxquelles répondent les équipements qu'elle utilise.», il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire peut également établir et exploiter commercialement un réseau radioélectrique ouvert au public utilisant d'autres normes dans les fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 1800 MHz en Guadeloupe et en Martinique et dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz en Guyane. »

Modalités d'exécution de la présente décision

Article 12. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Outremer Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 novembre 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2016-1521

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées au titre de l'article 1^{er} de la présente décision

1 Conditions d'utilisation des fréquences

Le titulaire de l'autorisation visée à l'article 1^{er} de la présente décision (ci-après « la présente autorisation ») a le droit d'utiliser les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

1.1 Conditions techniques d'utilisation

Pour chacune des bandes concernées par la présente autorisation, le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par les décisions suivantes :

Bande de fréquences	Décisions fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande
800 MHz	Décision 2010/267/CE de la Commission européenne Décision n° 2011-0599 de l'Arcep, modifiée par la décision n° 2014-1370 de l'Arcep
900 MHz	Décision 2009/766/CE de la Commission européenne modifiée par la décision 2011/251/UE
1800 MHz	
2,1 GHz	Décision 2012/688/UE de la Commission européenne
2,6 GHz	Décision 2008/477/CE de la Commission européenne Décision n° 2011-0597 de l'ARCEP, modifiée par la décision n° 2014-1371 de l'Arcep

Tableau 3 : Conditions techniques d'utilisation des fréquences

1.2 Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences¹.

1.3 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les

¹ <http://www.anfr.fr/international/coordination/>

conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du même code. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

1.4 Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences

1.4.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE qui prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

1.4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences peut mettre à disposition à un tiers – c'est à dire louer – tout ou partie des fréquences objets de l'autorisation, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (une partie de la zone), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées, qui l'appréciera au regard des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE. L'Arcep vérifiera que le projet de mise à disposition ne conduit notamment pas à porter atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

1.5 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- le 30 juin 2020 ;
- le 30 avril 2025 ;
- le 30 avril 2030.

1.6 Conditions de concurrence effective entre les opérateurs

Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les opérateurs de réseaux mobiles, dont le nombre est limité en raison de la rareté des fréquences, le titulaire ne peut pas détenir sur un même territoire, et pour chaque bande, des quantités de fréquences supérieures à celles prévues par le tableau ci-dessous.

Bande de fréquences	Quantité maximale
800 MHz (791 - 821 MHz et 832 - 862 MHz)	10 MHz duplex
900 MHz (880,1 - 914,9 MHz et 925,1 - 959,9 MHz)	12,5 MHz duplex
1800 MHz (1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz)	25 MHz duplex
2,1 GHz (1920,3 - 1979,7 MHz et 2110,3 - 2169,7 MHz)	20 MHz duplex
2,6 GHz (2500 - 2570 MHz et 2620 - 2690 MHz)	25 MHz duplex

Tableau 4 : Quantités maximales de fréquences

Ces quantités maximales s'appliquent de manière conjointe au titulaire et à d'autres titulaires auxquels il serait lié, le cas échéant, par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur un autre titulaire de fréquences ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le titulaire ainsi que sur un ou plusieurs autres titulaires de fréquences.

2 Obligations relatives au déploiement et à la qualité de services

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

2.1 Définition de la notion de couverture

Les obligations de déploiement auxquelles est soumis un titulaire de fréquences sont définies sur la base de deux types de services :

- la fourniture d'un service téléphonique ;
- la fourniture d'un accès mobile à très haut débit.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit.

Pour le contrôle des obligations de déploiement, la zone de couverture du titulaire correspond à la partie du territoire dans laquelle le service concerné est disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments, elle est effective 24 heures sur 24 notamment aux heures chargées et elle est vérifiée conformément aux dispositions de la partie 2.3 du présent document.

2.2 Obligations de déploiement

2.2.1 Obligations de déploiement en Guadeloupe

Conformément aux obligations minimales de déploiement prévues par la décision n° 2014-1368 susvisée ou, le cas échéant, aux engagements supérieurs qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de la Guadeloupe dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022	22 novembre 2026
Proportion de la population de Guadeloupe	99,1%	99,8%	99,9%

Tableau 5 : Obligations de déploiement en Guadeloupe

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

2.2.2 Obligations de déploiement en Guyane

Conformément aux obligations minimales de déploiement prévues par la décision n° 2015-1183 susvisée ou, le cas échéant, aux engagements supérieurs qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de Guyane dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022	22 novembre 2026
Proportion de la population de Guyane	92%	92,1%	92,2%

Tableau 6 : Obligations de déploiement en Guyane

En complément, conformément aux obligations de déploiement le long des routes nationales prévues par la décision n° 2015-1183, le titulaire est tenu de déployer des équipements sur deux sites situés le long de la route nationale RN1 et sur deux sites situés le long de la route nationale RN2, en zone non-couverte par un service téléphonique à la date d'attribution de la présente autorisation. Cette obligation, pour chacun de ces sites, est conditionnée à la mise à disposition² d'infrastructures dans le cadre d'un programme d'aide publique, consistant en :

- la mise à disposition de points hauts et de locaux d'hébergement ;
- l'installation d'une alimentation en énergie.

En particulier, ne seront pas pris en charge par la collectivité publique les coûts suivants :

- l'installation d'un lien de collecte ;
- les frais d'exploitation du site (énergie, collecte, maintenance...).

Pour chacun des sites, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique mobile :

- à partir du 22 novembre 2018 si les infrastructures mentionnées ci-dessus sont disponibles le 22 novembre 2017 ou avant ;

² La mise à disposition pourra donner lieu à une participation symbolique de chaque opérateur bénéficiant de l'accès aux infrastructures concernées (par exemple 1 €).

- dans un délai d'un an suivant la mise à disposition de ces infrastructures dans le cas contraire.

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

Les dispositifs mis en œuvre avec d'autres opérateurs dans le cadre d'un partage des installations actives contribuent également à satisfaire son obligation de déploiement le long des routes nationales.

2.2.3 Obligations de déploiement en Martinique

Conformément aux obligations minimales de déploiement prévues par la décision n° 2014-1368 susvisée ou, le cas échéant, aux engagements supérieurs qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de la Martinique dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022	22 novembre 2026
Proportion de la population de Martinique	99,6%	99,9%	99,9%

Tableau 7 : Obligations de déploiement en Martinique

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

2.3 Informations liées à la couverture et à la qualité des services mobiles fournis par le titulaire

2.3.1 Respect des obligations de déploiement

Afin de permettre la vérification du respect des obligations de déploiement décrites dans les parties 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3, le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande et au moins à chacune des échéances (22 novembre 2018, 22 novembre 2022 et 22 novembre 2026), les informations relatives au déploiement de son réseau mobile à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Ces informations comprendront *a minima* une version électronique, exploitable dans un système d'information géographique, des cartes de couverture du réseau déployé par l'opérateur.

Ces cartes peuvent faire l'objet d'enquêtes sur le terrain. Dans ce cas, la méthodologie de mesure est définie par l'Arcep et le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

2.3.2 Information du consommateur relative à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ces informations peuvent faire l'objet de mesures de vérification sur le terrain sur des zones déterminées par l'Arcep en fonction de la couverture annoncée par le titulaire, selon une périodicité définie par l'Arcep et proportionnée au regard des objectifs poursuivis.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

Les conditions de réalisation de ces mesures de terrain sont celles décrites, à la date de la présente décision, dans la décision n° 2014-0387 en date du 25 mars 2014 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées, prise en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et D. 98-6-2 du CPCE. Ces dispositions sont susceptibles d'évolution, en application du 7° de l'article L. 36-6 du CPCE, visant à accroître la richesse et la périodicité de l'information rendue publique par le titulaire.

2.3.3 Mesure de la qualité de service

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep.

3 Obligations en matière de stimulation du marché

3.1 Obligations en matière de stimulation du marché en Guadeloupe et en Martinique

Conformément aux engagements qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de commercialiser en Guadeloupe et en Martinique, les offres suivantes :

[SDA]

Tableau 8 : Description des offres commerciales et délais de commercialisation en Guadeloupe et en Martinique

3.2 Obligations en matière de stimulation du marché en Guyane

Conformément aux engagements qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu de commercialiser en Guyane, les offres suivantes :

[SDA]

Tableau 9 : Description des offres commerciales et délais de commercialisation en Guyane

4 Obligations en matière d'investissement

4.1 Obligations en matière d'investissement en Guadeloupe et en Martinique

Conformément aux engagements qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu d'investir pour l'établissement et l'exploitation du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées en Guadeloupe et en Martinique au titre de la présente autorisation un montant total d'au moins [SDA] euros sur la période 2016-2020, réparti comme suit :

[SDA]

Tableau 10 : Montant minimum d'investissement au 31 décembre de l'année concernée pour l'établissement et l'exploitation du réseau mobile en Guadeloupe et en Martinique

4.2 Obligations en matière d'investissement en Guyane

Conformément aux engagements qu'il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu d'investir pour l'établissement et l'exploitation du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées en Guyane au titre de la présente autorisation un montant total d'au moins [SDA] euros sur la période 2016-2020, réparti comme suit :

[SDA]

Tableau 11 : Montant minimum d'investissement au 31 décembre de l'année concernée pour l'établissement et l'exploitation du réseau mobile en Guyane

5 Charges financières

5.1 Redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.

5.2 Contribution au fonds de réaménagement du spectre

Le titulaire est tenu de verser une contribution au fonds de réaménagement du spectre en application de l'article L. 41-2 du CPCE. Les montants et les modalités de répartition de cette contribution sont fixés par l'Agence nationale des fréquences dans les conditions précisées par les articles R. 20-44-6 et R. 20-44-7 du CPCE.